



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

TIPP

Question écrite n° 4974

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences nefastes pour les sociétés de transports de voyageurs du maintien dans le collectif budgétaire vote par le Parlement de l'augmentation de la TIPP sur le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale va engendrer pour les petites entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Cette taxe supplémentaire, qui devra être supportée par les entreprises de voyageurs, va également entraîner des difficultés de maintien ou de création de 17 500 emplois et pour l'achat de 4 250 véhicules. Une telle augmentation de la TIPP touche durement l'outil de transport performant dont l'économie nationale a plus que jamais besoin. Il lui demande quelle mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises de voyageurs le Gouvernement compte prendre afin de pallier cette augmentation du carburant utilitaire.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient de l'alourdissement des charges qui va résulter pour les entreprises de transports routiers de l'augmentation de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP), prévue par la loi de finances rectificative pour 1993. Cependant, les taux appliqués en France doivent tenir compte de ceux pratiqués par nos voisins européens, afin d'éviter les distorsions de concurrence. Or l'examen des taux d'accise sur le gazole dans les différents États membres de la Communauté européenne montre que la France se situe sensiblement au niveau de la moyenne communautaire. On observe par ailleurs que l'écart de taxation existant en faveur du gazole par rapport aux essences est un des plus élevés d'Europe. En outre, l'augmentation en cause conduit à des prix toutes taxes comprises (TTC) supérieurs de seulement 10 centimes par litre à ceux de 1989 en francs constants, progression sans commune mesure avec l'augmentation des coûts d'infrastructure et d'environnement du transport routier de marchandises. En effet, depuis 1990, la TIPP a été relevée dans une moindre proportion que la hausse des prix (75 p. 100 en 1990 et 1993, 50 p. 100 en 1992). Toutefois, l'ampleur du déficit budgétaire contraint aujourd'hui le Gouvernement à demander un effort particulier qui en toute équité doit être supporté par tous. L'octroi d'un régime particulier aux transporteurs routiers ne manquerait pas de susciter des demandes analogues de la part des catégories socioprofessionnelles pour lesquelles les frais de carburant représentent une charge importante. Dans ces conditions, cette détaxe entraînerait des pertes fiscales incompatibles avec la conjoncture que nous connaissons. Néanmoins, pour tenir compte des délais nécessaires aux transporteurs routiers pour repercuter intégralement la présente hausse, le Gouvernement a décidé de reporter la date d'application de la hausse de la TIPP sur le gazole au 21 août 1993.

Données clés

Auteur : [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4974

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1993, page 2507

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3195